



Arrêté municipal portant présomption d'un bien vacant et sans maître – FERRARI Ange

Arrêté Municipal N° : 2023-76

**Le Maire de BREIL-SUR-ROYA,**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,  
**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt  
**VU** la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale  
**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 2° et L1123-3  
**VU** le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

**CONSIDERANT** que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

**CONSIDERANT** la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**CONSIDERANT** que la Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

**CONSIDERANT** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

**CONSIDERANT** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

**CONSIDERANT** que la matrice cadastrale contient un compte de propriété au nom de Monsieur FERRARI Ange, domicilié « 06540 BREIL-SUR-ROYA », sans indication de date et lieu de naissance

**AR Prefecture**

006-210600235-20230424-2023\_147-AR  
Reçu le 02/05/2023

**CONSIDERANT** que malgré les recherches effectuées, l'état-civil complet de cette personne n'a pu être obtenu. Le propriétaire n'est donc pas « connu » au sens du CGPPP. Son bien ne peut être incorporé sous le fondement des articles L1123-1 1° et L1123-2 du CGPPP.

**CONSIDERANT** que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NICE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété et donc aucun titulaire de droit réel

**CONSIDERANT** qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE PREMIER :** Est présumé vacant et sans maître le compte de propriété ci-après désigné, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers :

**AR Prefecture**006-210600235-20230424-2023\_147-AR  
Reçu le 02/05/2023

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
H 840	Giacchera	100	Lande
H 843	Giacchera	400	Lande
H 847	Giacchera	1130	Lande
L 261	Viravourgio	159	Terre
L 317	Viravourgio	3218	Lande
L 322	Viravourgio	1208	Lande
L 325	Viravourgio	1033	Lande
L 337	Viravourgio	2804	Futaie
L 340	Mattogne	598	Taillis
L 343	Mattogne	178	Lande
L 346	Mattogne	1884	Taillis
L 378	Mattogne	520	Terre
L 522	Mattogne	104	Terre
L 533	Mattogne	220	Terre
L 610	Mattogne	135	Terre
L 614	Mattogne	414	Terre
L 647	Cuppera	276	Vigne
L 663	Cuppera	2800	Lande
L 683	Cuppera	900	Taillis
L 722	Cuppera	1200	Lande
L 746	Cuppera	2353	Pré
L 770	Cuppera	1340	Taillis
L 793	Cuppera	961	Taillis
L 887	Pellavoira	1460	Futaie
M 165	San Gerolamo	997	Lande
M 281	San Gerolamo	130	Lande
M 394	Ginestrea	580	Verger
M 467	Ginestrea	394	Verger
N 280	Vignare	266	Verger
N 287	Vignare	172	Verger
N 288	Vignare	892	Verger
N 307	Vignare	3340	Futaie
N 520	Trona	3720	Futaie
N 525	Trona	5300	Futaie
N 744	Colle Dell Arma	482	Lande
N 1003	Piene Basse	21	Eaux
N 1136	Regagi	275	Verger
N 1239	Piene Haute	76	Lande
N 1470	Piene Haute	115	Verger
N 1494	Piene Haute	93	Verger
N 1518	Piene Haute	64	Lande

**AR Prefecture**

006-210600235-20230424-2023\_147-AR  
Reçu le 02/05/2023

**ARTICLE DEUX :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il fera également l'objet d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu et éventuellement à l'occupant/exploitant s'il est connu.

**ARTICLE TROIS :** Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article L1123-3 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

**ARTICLE QUATRE :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

**ARTICLE CINQ :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NICE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A BREIL-SUR-ROYA, le 24 avril 2023

Le Maire,



Sébastien OLHARAN.